



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 8 juillet 2020

[...]

[...]

Objet : plainte relative à l'emploi des langues dans la cafétéria de la Clinique Sainte-Anne-Saint-Remi

Monsieur,

En sa séance du 3 juillet 2020, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné votre plainte relative au fait que, dans la cafétéria « Tasty » située dans le bâtiment de la Clinique Sainte-Anne-Saint-Remi, étaient accrochés des panneaux unilingues en français et que la dame à la caisse n'a pas pu s'exprimer en néerlandais.

*
* *

La Clinique Sainte-Anne-Saint-Remi fait partie du groupe hospitalier CHIREC et est un hôpital privé.

Les hôpitaux précités, établis dans la Région de Bruxelles-Capitale, ne tombent sous l'application de l'article 1, § 1, 2° des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC) que lorsqu'ils :

- sont chargés d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée ;
- et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général.

Tel est notamment le cas lors de l'organisation d'un service des urgences et/ou d'un service médical urgent (SMUR), reconnu par le service public compétent.

La cafétéria d'un hôpital n'est pas liée à des activités qui ont lieu dans le cadre de l'aide médicale urgente.

Partant, la CPCL ne peut que constater que, dans le cas présent, la Clinique Sainte-Anne-Saint-Remi ne tombe pas sous l'application des LLC.

La CPCL estime qu'elle ne peut dès lors se prononcer en la matière.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE